

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-010

Séance du jeudi 13 février 2020

Avis relatif à la demande d'installation de barrières à neige fixes dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour et au projet de construction d'une passerelle

Lors de la séance du jeudi 13 février 2020, le CSRPN a examiné la demande d'installation de barrières à neige fixes dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour, ainsi que le projet de construction d'une passerelle dans ce même périmètre.

Le CSRPN rappelle que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 indique sous quelles conditions les barrières à neige amovibles installées dans le vallon du Taraffet pourront être converties en barrières à neige fixes. Cet arrêté précise les conditions du suivi de l'efficacité de ces barrières et de leur absence d'impact sur la végétation. Enfin, il stipule que la décision de pérenniser l'emplacement des barrières amovibles par des barrières à neige fixes (en bois) sera prise si le suivi sur 5 ans **confirme** leur efficacité ainsi que l'absence d'effets sur la flore...".

Barrières à neige :

Suivi de l'efficacité :

Le CSRPN constate, au vu du rapport de synthèse du suivi fourni par le pétitionnaire, que les conditions demandées par l'arrêté préfectoral n'ont pas toutes été respectées (suivi photographique, rendu annuel des résultats, données relevées et analysées sur seulement 2 ans pour la partie col du Couhay et 3 ans pour la partie Ferrand-sud).

Le CSRPN souligne que le protocole appliqué comporte deux graves défauts :

1) Les mesures de hauteur de neige des couples de relevés ne sont pas faites sur une neige de même nature mais sur une neige naturelle, d'une part, et une neige damée (et avec apport éventuel) de l'autre, et aucune méthode n'a été appliquée pour rectifier ce biais qui est pourtant évoqué par le pétitionnaire.

2) La mesure du vent, réalisée uniquement en direction, n'est faite qu'à l'instant du relevé au lieu de prendre en compte, à l'aide d'un anémomètre, en intensité et en direction, le vent ayant conduit à l'accumulation de la neige pendant toute la semaine comprise entre deux relevés.

Il est ainsi impossible de savoir quelle est la quantité réelle de neige supplémentaire due aux barrières, ainsi que l'influence de la direction du vent sur cette efficacité.

Par ailleurs, le CSRPN regrette que, dans l'analyse des résultats, il n'ait pas été tenu compte de l'appariement des relevés, ce qui était pourtant clairement évoqué dans l'arrêté préfectoral et qui est une évidence pour l'étude statistique. De plus, c'est une efficacité individuelle des barrières qui aurait dû être recherchée, ce qui aurait permis de ne maintenir que celles utiles.

Au vu de ces différents manquements, le CSRPN constate que le suivi effectué et son analyse ne sont pas à même de mettre en évidence l'efficacité potentielle de ces barrières.

Suivi de l'impact sur la végétation :

Le CSRPN constate, de nouveau, au vu du rapport de synthèse du suivi fourni par le pétitionnaire, que les conditions demandées par l'arrêté préfectoral n'ont pas toutes été respectées (suivi photographique, rendu annuel des résultats, pas d'état zéro avant travaux, nombre de placettes inférieur aux préconisations, ainsi que non-respect de leur équirépartition sur les deux types d'habitats et de leur appariement, dates de relevés non respectées lors de deux années).

Le CSRPN regrette vivement que l'analyse de ces résultats montre de graves imperfections. Les différents indices utilisés sont mal employés, avec des procédures erronées ("moyenne" de coefficients de recouvrement de deux dates différentes, précision illusoire de ces coefficients, diversité de Shannon calculée sur les coefficients de recouvrement, coefficient de similarité de Sørensen calculé sur le "regroupement" des relevés, ...). Plus encore, l'appariement des relevés, indispensable à la comparaison demandée, n'est pris en compte à aucun moment dans l'analyse et le calcul des coefficients cités ci-dessus.

Du fait des irrégularités dans le protocole mis en œuvre et des multiples imperfections dans l'analyse des résultats, le CSRPN constate que le suivi effectué et son analyse ne sont pas à même de mettre en évidence une absence d'impact de ces barrières sur la végétation.

Prise en compte des remarques antérieures du CSRPN :

Toutes ces remarques avaient été faites par le CSRPN en juin 2015, lors de l'évaluation de l'unique rapport intermédiaire qu'il avait reçu, portant sur les deux premières années de suivi. Le CSRPN a le regret de constater qu'aucune modification n'est apparue par la suite, ni dans le protocole, ni dans l'analyse des résultats. Ce fait semble suggérer, de la part du pétitionnaire, une absence de volonté de conduire un suivi valide, pourtant exigé par l'arrêté préfectoral de 2012.

Autres avis pris en considération :

Concernant l'impact sur la végétation, le CBNMC soutient les remarques de 2015 faites par le CSRPN et souligne qu'un suivi apte à mettre en évidence une modification de la végétation devrait s'étaler sur plus de cinq ans. Il précise que la prise en compte du statut écologique des espèces végétales présentes est essentielle pour l'analyse des résultats. Il indique un possible effet agrégatif des barrières à neige pour les troupeaux présents en été, avec des conséquences sur la végétation.

Le service paysager de la DREAL note également que l'impact paysager des barrières en été est surtout notable lorsqu'elles sont placées en situation de crête.

Passerelle à construire :

Le CSRPN, comme la DREAL, considère que le projet de construction d'une passerelle dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour ne peut être accepté.

En conclusion :

Le CSRPN, considérant que le suivi demandé par l'arrêté préfectoral de 2012 n'a pas permis d'apporter la confirmation de l'efficacité des barrières, ni celle de leur absence d'impact sur la végétation, émet un avis défavorable au remplacement des barrières à neige amovibles du vallon du Taraffet par des barrières fixes.

Il propose que soit fait un suivi de l'impact sur la végétation des barrières amovibles sur un plus long terme, avec un protocole rigoureux et des méthodes statistiques adaptées, ainsi qu'un suivi d'efficacité muni d'un protocole apte à fournir des conclusions valides. Le suivi de végétation pourrait bénéficier de l'expertise du CBNMC.

Le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de construction de la passerelle dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

